

Cadre de **collaboration**
de **première ligne**
à l'intention des

pharmaciens et des
physiothérapeutes



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

PREUVE DE COMPÉTENCE



ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC

Présent pour vous

Cadre de **collaboration** de **première ligne** à l'intention des **pharmaciens** et des **physiothérapeutes**

TABLE DES MATIÈRES

Mot des présidents	2
Champ d'exercice des professionnels	2
Pharmacien	2
Physiothérapeute	2
La collaboration pharmaciens-physiothérapeutes située dans son contexte professionnel	3
Pharmacien	3
Physiothérapeute	3
Description de la collaboration	4
Population visée	4
Interventions des professionnels	4
Avantages de la collaboration	4
Exemple d'un formulaire de communication physiothérapeute-pharmacien	5
Considérations particulières	6
Confidentialité	6
Consentement	6
Transmission du document	6
Tenue des dossiers	6
Conservation du document	6



Mot des **présidents**

C'est dans l'esprit d'optimiser l'efficacité des soins offerts à la population par la complémentarité de l'expertise de nos membres que l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ) et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) ont mis en place un partenariat facilitant la communication et la collaboration entre nos professionnels. Le présent document précise l'objet de cette collaboration et fournit un modèle de formulaire de communication pour la concrétiser.

Nous sommes convaincus que cet outil s'avérera un excellent moyen de renforcer notre travail en interdisciplinarité. Voilà pourquoi nous incitons les membres de nos ordres respectifs à l'utiliser dès que cela sera pertinent pour la qualité des services à nos patients.

Bertrand Bolduc, pharmacien, MBA, IAS.A.
Président
OPQ

Denis Pelletier, pht, M. Sc.
Président
OPPQ

Champ d'exercice des professionnels

Pharmacien

Le pharmacien est l'expert du médicament. Il évalue l'usage approprié des médicaments afin de prévenir les problèmes reliés à la pharmacothérapie de ses patients. Il prépare et remet les médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé. Il assure aussi la surveillance de la thérapie médicamenteuse de ceux-ci afin de s'assurer de son efficacité et de son innocuité. Il peut aussi, sous certaines conditions et modalités, prescrire des médicaments dans certaines situations, ajuster l'ordonnance d'un médecin et prolonger les ordonnances d'un médecin afin d'éviter une interruption de traitement.

Le pharmacien, en particulier celui exerçant en milieu communautaire, est bien souvent la première ressource en santé consultée par la population. Pour une variété de problèmes de santé mineurs, il est le professionnel le plus facilement accessible au bon moment et au bon endroit. Il conseille régulièrement ses patients sur l'utilisation de médicaments, disponibles avec ou sans ordonnance, dans un contexte de problèmes de santé de nature musculosquelettique.

Physiothérapeute

Le physiothérapeute est le professionnel de choix pour évaluer et traiter de façon sécuritaire les problématiques touchant les systèmes musculosquelettique, neurologique et cardiorespiratoire.

En effet, le champ d'exercice de la physiothérapie au Québec se définit comme suit : « Évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir le rendement fonctionnel optimal »¹. De plus, l'activité suivante lui est réservée : « évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique ; »².

Il est important de préciser que plusieurs patients présentant une condition neuromusculosquelettique consultent directement le physiothérapeute sans avoir préalablement vu un médecin. En effet, il est possible pour le public, depuis le début des années 1990, de consulter en première ligne un physiothérapeute sans référence médicale.

¹ Code des professions, L.R.Q., c. C-26, article 37, paragraphe n

² Article 37.1 (3^oa) du Code des professions

La collaboration pharmaciens-physiothérapeutes située dans son **contexte professionnel**

Pharmacien

Le pharmacien est fréquemment appelé à conseiller ses patients pour des problèmes musculosquelettiques dont la nature, la sévérité et la durée varient. Le pharmacien suggère donc quotidiennement des mesures non-pharmacologiques générales (ex. chaleur ou glace) accompagnées ou non de prise de médicaments sans ordonnance, notamment des anti-inflammatoires non-stéroïdiens (AINS).

Lorsqu'il effectue sa collecte d'informations, le pharmacien peut être informé par le patient que ce dernier a consulté d'autres professionnels de la santé, dont le physiothérapeute.

Bien qu'il soit possible, avec l'accord du patient, que le pharmacien et le physiothérapeute communiquent ensemble afin de coordonner les informations pertinentes à une gestion optimale de la situation, il semble que cette communication soit peu fréquente.

Le pharmacien pourrait, dans le cadre d'un échange avec le physiothérapeute, obtenir des informations sur la nature du problème neuromusculosquelettique, les mesures non pharmacologiques qui ont été amorcées par le physiothérapeute et les mesures de suivi. Ces informations seraient de nature à aider le pharmacien à ajouter, si nécessaire, une mesure pharmacologique appropriée au bénéfice du patient.

Physiothérapeute

Comme intervenants de première ligne en neuromusculosquelettique, les physiothérapeutes sont, pour plusieurs patients, les premiers – et parfois les seuls – professionnels de la santé consultés. Ceci place les physiothérapeutes dans une situation où ils sont souvent sollicités, par leurs patients, pour des conseils concernant les médicaments en vente libre pouvant aider les conditions pour lesquelles ils consultent. De plus, il est fréquent que les physiothérapeutes jugent qu'une classe de médicament disponible en vente libre pourrait être complémentaire au plan de traitement en physiothérapie et permettrait d'optimiser le rendement fonctionnel de leurs patients.

Cependant, celui-ci n'ayant pas toujours en main le profil pharmacologique complet du patient, une collaboration avec le pharmacien dans la détermination de la thérapie médicamenteuse la plus appropriée s'avèrerait pertinente et souhaitable.

Description de la collaboration

Population visée

Ce cadre de collaboration s'applique aux patients présentant une problématique neuromusculosquelettique et qui consultent directement un physiothérapeute, c'est-à-dire sans référence médicale.

Interventions des professionnels

Dans ce contexte, le modèle de collaboration proposé par les deux ordres se présente sous la forme d'un formulaire permettant un échange d'information entre les deux professionnels.

Ce formulaire contiendrait des informations de nature clinique destinées à compléter les données recueillies par chacun des deux professionnels.

Ainsi, un physiothérapeute qui juge que son patient pourrait bénéficier d'une thérapie médicamenteuse dans son plan de traitement utiliserait le formulaire pour communiquer les informations pertinentes au pharmacien.

Parmi les informations figurant sur le formulaire, on retrouve :

- le motif de consultation du physiothérapeute par le patient ;
- le diagnostic physiothérapique ;
- les mesures thérapeutiques recommandées par le physiothérapeute ;
- la suggestion d'utilisation d'une thérapie médicamenteuse ;
- la date de suivi.

De son côté, le pharmacien qui recevrait ce formulaire posséderait alors des informations pertinentes supplémentaires lui permettant ainsi mieux conseiller la thérapie médicamenteuse la plus appropriée au patient.

La thérapie médicamenteuse suggérée par le pharmacien serait inscrite sur le formulaire, dans la section appropriée, et signée par le pharmacien. Dans le but de faire connaître au physiothérapeute la thérapie médicamenteuse, le formulaire pourrait lui être retourné par la suite par le pharmacien ou par le patient lui-même.

Le pharmacien peut aussi utiliser ce formulaire pour initier la collaboration, par exemple lorsqu'il oriente lui-même un patient vers le physiothérapeute.

Avantages de la collaboration

La collaboration entre le physiothérapeute et le pharmacien par le biais d'un échange d'information permet aux deux professionnels de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs thérapeutiques de leur patient.

Cet échange permet au pharmacien de connaître plus exactement la nature du problème de santé neuromusculosquelettique dont souffre le patient ainsi que les informations sur les mesures de suivi proposées au patient. Il permet également au pharmacien de conseiller au patient les mesures pharmacologiques et non-pharmacologiques les plus appropriées en tenant compte des informations qu'il possède déjà au dossier de pharmacie.

En partageant avec le physiothérapeute la nature de la thérapie médicamenteuse suggérée, ce dernier peut alors mieux apprécier l'apport de celle-ci à l'atteinte des objectifs thérapeutiques du patient.

Le véritable gagnant est le patient lui-même : la collaboration pharmacien-physiothérapeute permet au patient d'optimiser la contribution de ces deux professionnels, au plus grand bénéfice de ses objectifs de santé.

Exemple d'un **formulaire de communication** physiothérapeute-pharmacien

FORMULAIRE DE COMMUNICATION PHYSIOTHÉRAPEUTE-PHARMACIEN



INFORMATIONS RELATIVES AU PATIENT	
Nom	NC
Date de naissance	1946
Conditions associées	Aucune connue
Médication actuelle	Cymbalta
Médecin de famille	ND
SECTION PHYSIOTHÉRAPEUTE	
Motif de consultation Douleur importante à l'épaule dominante x 48h.	
Diagnostic physiothérapique F69 ans présentant une tendinopathie aiguë de la coiffe des rotateurs caractérisée une restriction de mouvement actif à l'épaule et une douleur importante aux mouvements résistés. L'examen clinique ne concorde pas avec une déchirure majeure de la coiffe. La patiente est très limitée dans toutes ses activités quotidiennes.	
Déficiences notées à l'évaluation physiothérapique 1. Douleur constante de qualité inflammatoire 2. Diminution de l'amplitude articulaire modérée 3. Diminution de la capacité musculaire 4. Perturbation du sommeil	Mesures thérapeutiques recommandées Glace x10 mins q̄ 2h Mobilisations sans douleur Position de support pour le bras x48h Classe de médicament suggérée <input type="checkbox"/> Analgésique <input checked="" type="checkbox"/> Anti-inflammatoire non-stéroïdiens <input type="checkbox"/> Relaxant musculaire <input checked="" type="checkbox"/> Crème topique (préciser): Idem que ci-haut <input checked="" type="checkbox"/> Autre (préciser): Aide pour Le sommeil?
Suivi suivi x 7 jours	
Signature du physiothérapeute	Date 2015 / 05 / 20
Coordonnées 100, rue St-André Montréal H2H 3J3 514 434-5656	
SECTION PHARMACIEN	
Thérapie médicamenteuse recommandée Ibuprofène 400mg p.o. q̄ 8h x 7 jours avec mesures non-pharmacologiques mentionnées	
Suivi suivi dans 7 jours	
Consultation suggérée avec un physiothérapeute Motif:	
Signature du pharmacien	Date 2015 / 05 / 21
Coordonnées 200, rue St-Benoit Montréal H2H 3J3 514 565-7878	

Considérations particulières

Confidentialité

CONSENTEMENT

Il va de soi que le physiothérapeute doit informer son patient lorsqu'il juge qu'une thérapie médicamenteuse pourrait être complémentaire à son plan de traitement et qu'il requiert l'opinion d'un pharmacien. Le patient doit comprendre que des informations provenant de l'évaluation du physiothérapeute seront transmises au pharmacien et il doit donner son consentement à la transmission du formulaire. Ce consentement est implicite si le patient remet lui-même le formulaire au pharmacien.

De son côté, le pharmacien doit obtenir le consentement du patient pour transmettre de l'information au physiothérapeute. Le pharmacien peut aussi rendre le formulaire qu'il aura complété au patient et celui-ci sera libre de le remettre ou non au physiothérapeute.

Afin de faciliter le processus, le pharmacien peut prendre l'habitude, lors de l'ouverture d'un dossier ou de sa mise à jour, de demander au patient de remplir un formulaire de consentement.³

TRANSMISSION DU DOCUMENT

Les professionnels doivent utiliser des modes de communication usuels et actuellement permis dans le cadre normal de leur exercice professionnel, c'est-à-dire par courrier, par télécopieur ou en personne, soit d'un professionnel à l'autre ou par le biais du patient.

Tenue des dossiers

CONSERVATION DU DOCUMENT

Les informations étant transcrites ou versées au dossier du patient, les règles de conservation sont celles applicables aux professionnels concernés selon leur réglementation respective :

Pour les physiothérapeutes

Les professionnels de la physiothérapie sont tenus de consigner au dossier tout document ou correspondance en lien avec les services professionnels rendus⁴. Les physiothérapeutes devront donc conserver une copie du formulaire transmis dans le dossier de leur patient.

Pour les pharmaciens

Le pharmacien est déontologiquement tenu de documenter ses interventions lorsque celles-ci requièrent un suivi⁵. Dans le contexte d'une collaboration interprofessionnelle entre ce dernier et le physiothérapeute, il importe donc au pharmacien de s'assurer que les informations qu'il reçoit du physiothérapeute et celles qu'il lui transmet figurent au dossier du patient.

³ Extrait de la section : Ma pratique/ foire aux questions/ Consentement sur le Site Web www.opq.org

⁴ Article 3.2.6 du *Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*

⁵ Code de déontologie des pharmaciens, article 41